

DIRECTION  
DE L'ARCHITECTURE

ARRÊTÉ

MONUMENTS HISTORIQUES

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2 modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 et par le décret du 18 avril 1961,

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

.....**Est**..... inscrit..... sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques **le reposoir du 17<sup>e</sup> siècle actuellement situé sur la Place de l'Eglise et figurant à la section AI du cadastre (sans numéro) sis à GREZILLAC (Gironde) appartenant à la commune de GREZILLAC.**.....

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d **e GREZILLAC**.....

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le ..... 129 SEPT 1955 .....

Pour le Ministre et par délégation  
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat  
Directeur de l'Architecture

*archulemy*

Max QUERRIEN